



Règlement de la pêche du 1^{er} janvier 2025 A l'étang Communal

Article 1

Toute personne désirant pêcher dans l'étang communal doit se conformer au présent règlement et être en possession d'une carte de pêche nominative délivrée par la Commune.

Une carte « accompagnants » est disponible pour les enfants de moins de 16 ans et pour le conjoint qui accompagnent le titulaire d'une carte de pêche. Cette carte ne donne droit qu'à la pêche de friture avec une seule gaule tenue à la main et en la présence du titulaire.

Les tarifs décrits en annexe 1 sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre, la municipalité pourra les modifier chaque année pour l'année suivante. Les nouveaux tarifs seront établis et disponibles en Mairie au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède leur application.

Article 2

La pêche est autorisée toute l'année à l'**exception du Brochet**, du **Sandre** et du **Silure**, la pêche de ces derniers est autorisée du **1^{er} au 31 janvier** et du **1^{er} mai au 31 décembre**.

Article 3

La pêche peut s'exercer à partir d'une **demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher**. La pêche est pratiquée à trois gaules.

La pêche de nuit et la pêche par embarcation sont interdites.

La pêche à la main est interdite.

La pêche au lancer avec leurre artificiel, mort manié ou cuillère est autorisée.

Article 4

L'aménagement d'un coin de pêche peut se faire mais ne doit pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux. La construction de pontons est interdite.

Article 5

Quel que soit le mode de pêche, l'amorçage ne pourra dépasser en quantité le volume d'un bol soit ½ litre au maximum de graines cuites, féculents, pommes de terre ou chapelures mêlées, par séance de pêche.

Les amorces seront lancées depuis la rive (bateaux téléguidés et cobras sont interdits).

Article 6

Les boulettes de fabrication personnelle ou industrielle sont interdites. Les croquettes de tous types pour animaux ainsi que les arômes ou additifs sont interdits.

Article 7

Les Esches autorisées pour la pêche sont les suivantes :

Lombrics, asticots, vers de vase, toutes les larves aquatiques, mouches, vifs, graines cuites de tous types.

Article 8

Les tailles **minimales** des captures et le nombre de prises par jour et par pêcheur sont les suivantes :

Brochet 60 cm	1 prise
Sandre 50 cm	1 prise
Anguille 60 cm	1 prise

Les tailles **maximales** des captures et le nombre de prises par jour et par pêcheur sont les suivantes :

Silure 120 cm	1 prise
Carpe 60 cm	1 prise

Article 9

Toute introduction de poissons est formellement interdite. La Commune se réserve la décision de repeupler si nécessaire.

Article 10

La Commune d'HAUSSONVILLE décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation de pêcher dans ses étangs.

Article 11

Toute infraction pourra entraîner la suspension du droit de pêche et des poursuites judiciaires pourront être exercées à l'encontre de tout contrevenant.

La gendarmerie, le garde pêche, le maire et les adjoints ont la charge de faire respecter ce règlement.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire
Christian BOUCAUD



Haussonville,
Le 19 décembre 2024

Annexe 1

TARIFS DES CARTES DE PECHE

Extérieurs	45 €
Habitants d'HAUSSONVILLE	30 €
Accompagnants	7 €
A la journée	8 €

Le Maire
Christian BOUCAUD

